

CLUB D'AÉROMODÉLISME DE CHARTRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

"Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts du CAC et d'en préciser le fonctionnement. Il est consultable sur le site du club. Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres (actifs ou associés) de l'association, lesquels en adhérant au club s'engagent à le respecter en tous points."

1 LE CLUB

Le "Club d'Aéromodélisme de Chartres", également désigné en abrégé "CAC", est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Déclarée en Préfecture d'Eure-et-Loir, arrondissement de Chartres sous le N° : 5383. Agréée "Jeunesse et Sports" 28-S.U.67- 173, l'association est affiliée sous le N° : 0921 à la FFAM (Fédération Française d'Aéromodélisme), et à la LAM (Ligue d'Aéromodélisme) Centre Val de Loire. Son siège est situé sur l'aérodrome de Chartres Métropole - 41, Chemin du Grand Gibet – 28000 CHARTRES. Son Président en exercice, représente l'association et en assume la responsabilité ; à cet égard, toute mesure verbale ou écrite, engageant le club sur le plan sportif, administratif et/ou financier, doit avoir reçu l'aval du Président ou de son représentant accrédité. La vocation exclusive du CAC est la pratique et la promotion de l'aéromodélisme sous ses différentes formes et à ses différents niveaux. Le club met à la disposition de ses membres (actifs ou associés) :

- une salle/atelier, sur l'aérodrome de Chartres Métropole ;
 - un terrain d'évolution à Saint-Germain-la-Gâtine (commune de BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN), dénommée "plate-forme d'aéromodélisme Jean GUESNON" dont il est le propriétaire ;
 - une salle indoor dont la ville de Chartres, propriétaire, gère les mises à disposition ;
 - une piste de vol circulaire, et un espace de vol pour l'école, sur un terrain situé sur la commune de Champhol qui jouxte l'aérodrome de Chartres Métropole.
- *Nota : une piste de vol circulaire est identifiée sur l'emprise de l'aérodrome de Chartres métropole, mais n'a pas été réalisée (projet en suspens).*

L'utilisation de ces équipements est assortie de restrictions, qui peuvent évoluer dans le temps ; les règles correspondantes sont définies par les responsables de sections, ou à défaut par le comité directeur.

1.1 LES RÉUNIONS

Tous les membres (actifs ou associés) du club sont vivement invités, dans la mesure de leur disponibilité, à assister aux réunions du comité directeur au cours desquelles il leur est donné de se tenir informés, et surtout de participer activement à la vie du CAC, en apportant leur propre expérience, leurs avis, leurs suggestions et leur concours pour la bonne marche du club. C'est lors de ces réunions que sont mises en place les manifestations organisées par le club.

1.2 LES SECTIONS

Les activités de l'association peuvent être organisées dans le cadre de sections, dont la création est décidée par le comité directeur. Le responsable de section est chargé d'animer et de développer sa section, et de veiller à son bon fonctionnement, notamment par le respect des statuts et des règlements intérieurs de l'association et le cas échéant de la section. Il est nommé par le comité directeur. Il représente sa section et fait notamment le lien avec le Président et le comité directeur du CAC, et la section qu'il anime. Il peut cependant déléguer la représentation de la section au sein du comité directeur du club à un autre membre de la section. Il peut se faire représenter au sein du comité directeur du club par un autre membre de la section.

1.3 LE SITE WEB

Le site web du CAC est géré par un "webmaster" nommé par le comité directeur. Le "webmaster" doit tenir à jour le site. Tout ajout, toute modification, doivent avoir reçu au préalable l'aval du Président. Les statuts et le règlement intérieur doivent y être accessibles facilement.

1.4 LA PAGE FACEBOOK

La page "Facebook" du CAC est gérée par un responsable qui doit l'animer. Ce responsable est nommé par le comité directeur. Tout ajout, toute modification, doivent avoir reçu au préalable l'aval du Président.

1.5 LES GROUPES DE COMMUNICATION

En accord avec le comité directeur, les responsables de section peuvent mettre en place des groupes de communication, de type WhatsApp, pour informer rapidement les membres correspondants.

Par courtoisie vis-à-vis des membres qui ne se connaissent pas tous, l'usage d'un pseudo (sans nom ni prénom) dans les groupes WhatsApp du CAC (école, remorquage, avion, ...) doit être évité ; à défaut de changer de pseudo, les abonnés de ces groupes sont invités à systématiquement signer leurs messages avec nom et prénom.

La communication doit se limiter au strict nécessaire pour le fonctionnement de ces groupes (rendez-vous pour voler, bref résumé d'une séance de vol, ...). En cas de débordement (commentaires désobligeants, ...), les membres correspondants pourront être désinscrits à la demande du comité directeur.

2 LES MEMBRES

L'appartenance au CAC est subordonnée au respect des points suivants :

- la possession de la licence FFAM (et assurance associée) en cours de validité ;
- l'acceptation et le respect dans son intégralité du présent règlement ;
- l'acceptation du candidat par le comité directeur. (Art. 6 des statuts); le comité directeur peut imposer un test de pilotage à n'importe quel membre ou futur membre du CAC ;
- le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale ;
- le respect des exigences de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), telles que décrites sur le site Alpha-Tango : qualification de télépilote, enregistrement et immatriculation des modèles, numéro d'exploitant UAS, ... ;
- les membres mineurs (actifs ou associés) du CAC doivent produire une autorisation parentale ; ceux de moins de 16 ans ne sont autorisés à voler qu'en présence d'un responsable du club ou d'un membre majeur ; un nouveau licencié au club devra effectuer un vol de contrôle de maîtrise du pilotage avec un moniteur du club avant d'être autorisé à évoluer seul ;
- chaque membre du CAC s'engage à fournir à l'association au moins 3 demi-journées de travail bénévole par an en rapport avec ses compétences. (Art.6 des statuts)

Dans les cas de faute grave portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la bonne marche du club, plus généralement dans les cas de manquements au règlement intérieur du club, l'appartenance au CAC peut être remise en cause et l'exclusion peut être prononcée (Art. 7 des statuts).

C'est le comité directeur qui a le pouvoir de sanctionner un ou des membres (actifs ou associés) de l'association. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive du CAC. La réalité, la pertinence et la gravité de la ou des fautes devront être démontrées par des éléments précis et circonstanciés susceptibles d'être discutés dans le cadre d'un débat contradictoire.

Un courrier de mise en demeure, adressé au membre du CAC concerné en recommandé avec accusé de réception 15 jours minimum avant la réunion du comité directeur devant traiter de son cas, doit :

- préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient ;
- selon la nature du fait, lui demander d'accomplir son obligation conformément aux statuts et/ou règlement intérieur, ou de présenter ses explications concernant les faits ;
- informer le membre de la sanction encourue et de la possibilité de présenter des observations.

En l'absence de réponse de la personne concernée, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa sanction et des raisons qui la motivent.

2.1 LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour l'année civile (Art. 6 des statuts). Toutefois, les licences peuvent commencer à être délivrées par le club à partir de mi-septembre de l'année précédente.

Ainsi, pour les nouveaux membres, les licences souscrites à partir de septembre sont valables dès leur souscription et ce jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Pour les membres déjà licenciés, la licence peut donc être renouvelée dès septembre mais elle ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante.

2.2 L'ASSURANCE

Avec sa licence fédérale, le membre du club dispose d'une assurance "responsabilité civile" et "individuelle accident" dans le cadre de la police souscrite à cet effet par la Fédération Française d'Aéromodélisme. Si le membre du club considère que les montants de garantie ne sont pas suffisants pour lui, il peut souscrire une assurance complémentaire individuelle accident auprès de l'assureur de son choix.

En cas d'accident le membre du club doit envoyer à la FFAM la déclaration sur le formulaire fédéral dans un délai de cinq jours. Cette déclaration d'accident doit être signée par le président du club et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives exigées : certificat médical en cas d'accident corporel et constat à l'amiable automobile en cas de dommages causés à un véhicule automobile.

2.3 LES RÈGLEMENTS

Lors de son adhésion chaque nouveau membre devra prendre connaissance des statuts du club, et de son règlement intérieur, qui sont consultables sur le site internet du club (www.cachartres.com). L'adhésion vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur.

3 LA SALLE-ATELIER

Dans cette "salle-atelier", les membres (actifs ou associés) du CAC ont à leur disposition différents moyens de construction d'aéromodèles (espace de travail, établis, outillages divers et appropriés, etc.) ainsi que différentes fournitures destinées à être utilisées sur place (bois, colles, Dépron, etc.).

Les possibilités d'accès sont déterminées par le comité directeur du club.

Mis à la disposition de tous, le local doit être respecté et entretenu par chacun (ordre, propreté, ...).

Les consignes de sécurité sont affichées sur chaque outillage électrique, elles doivent être impérativement respectées.

Chacun doit veiller à la mise hors tension des équipements électriques (outillages, fers à souder, chargeurs, simulateurs de vol, ...), à l'extinction des lumières, à la réduction du chauffage (robinets thermostatiques à 2), et à la fermeture des portes et fenêtres.

4 LA PISTE DE VOL CIRCULAIRE

L'accès à la piste de vol circulaire située sur le terrain de la commune de Champhol est réservé aux membres (actifs ou associés) du CAC et à leurs invités (voir ci-dessous art-7). L'accès piéton se fait par l'arrière de la clôture, en partant du petit parking. L'accès voiture se fait par la piste intérieure de l'aérodrome, avec un gyrophare sur la voiture : consulter impérativement le responsable de la section Vol Circulaire pour connaître les modalités détaillées.

- Seuls sont admis au centre du cercle le pilote et un éventuel aide ou moniteur.
- Les pilotes ne volant pas, leurs aides et invités ainsi que les éventuels spectateurs doivent se tenir groupés derrière les barrières de protection placées à 2 mètres au minimum au-delà du cercle des 25 m matérialisé sur le sol.
- L'équipement des aéromodèles doit respecter les normes édictées par la FFAM en matière de limitation du bruit. Tous les moteurs thermiques doivent être équipés d'un silencieux efficace. Des contrôles pourront être effectués sur le terrain.
- Tous les papiers, bouteilles, déchets et débris d'avions, entre autres, doivent être ramassés et remis dans les coffres des voitures par leur propriétaire.
- L'excès de carburant ne doit pas être versé sur le sol. Il doit être récupéré dans un récipient.

5 LA SALLE INDOOR

L'accès à la salle est réservé aux membres (actifs ou associés) du CAC et à leurs invités (voir ci-dessous art-7). Le calendrier des mises à disposition est établi par le service des sports de la ville de Chartres. Les aéromodèles, à propulsion électrique exclusivement, ne doivent pas excéder une masse de 350 g. Si l'arbre moteur dépasse de l'hélice, il doit être équipé d'une protection.

- C'est le chef de piste (voir ci-dessous art-6.1) qui gère les vols et doit faire respecter le règlement. C'est lui qui détermine les espaces de vol avion/hélicos/multirotors.
- Règle impérative à respecter si l'on utilise une autre fréquence que le 2,4 GHz : "NE JAMAIS METTRE SOUS TENSION UN ÉMETTEUR SANS S'ÊTRE ASSURÉ QUE LA FRÉQUENCE CORRESPONDANTE EST LIBRE".
- Les pilotes doivent se tenir groupés dans leur emplacement désigné par le chef de piste.
- Toujours voler devant soi, en aucun cas l'aéromodèle ne doit passer derrière son pilote.
- Il appartient à tous les aéromodélistes d'évacuer les restes de crash ou de réparation des aéromodèles.
- Le dernier membre quittant les lieux doit veiller à réactiver l'alarme, refermer la salle et le portail d'accès.

6 LA PLATEFORME D'AEROMODELISME JEAN GUESNON

L'accès à la "Plateforme d'aéromodélisme Jean GUESNON" située sur la commune de BERCHÈRES-ST-GERMAIN est réservé aux membres (actifs ou associés) du CAC et à leurs invités (voir ci-dessous art-7).

Le terrain est disponible tous les jours de la semaine sauf aux dates de concours, de stages, d'entraînements, ou de manifestations publiques inscrites au calendrier de réservation du CAC établi en début d'exercice annuel. Les aéromodélistes détenant la licence FFAM délivrée par un autre club que le CAC et ne payant pas de cotisation au CAC ont une possibilité d'accès occasionnel sous réserve d'en demander l'accord auprès du Président ou de l'un des membres du comité directeur présent et de se conformer au règlement du club.

Le stationnement des véhicules est strictement limité à la zone prévue à cet effet. Les places aménagées pour les handicapés doivent être respectées. Le déchargement et le chargement des véhicules doivent s'effectuer depuis les emplacements de stationnement.

Pour pénétrer dans la zone "PILOTES" du terrain d'évolution il faut être en possession d'une licence FFAM en cours de validité, ou y avoir été invité par un pilote licencié, avec l'accord du chef de piste, par exemple dans le cadre d'une séance d'initiation ou de découverte du pilotage.

- Hors du cas ci-dessus, l'accès public, (visiteurs ou famille de membre du CAC non titulaire d'une licence FFAM), est strictement limité à la zone "PUBLIC". Les animaux domestiques sont impérativement contenus à l'intérieur de cette zone et tenus en laisse.
- Tous les aéromodèles doivent être immobilisés par un aide ou tout autre dispositif avant pendant et après la phase de démarrage moteur et de vérification. Cette disposition est aussi valable pour les modèles électriques lors du branchement de la batterie de propulsion. Cette phase de démarrage doit de préférence s'effectuer dans la zone réservée (tables de démarrage et piquets au sol).
- Par mesure de sécurité, le taxiage d'un modèle jusqu'à la piste doit s'effectuer avec une grande vigilance, et éventuellement en l'assurant par une sangle.
- Les décollages en dehors des pistes réservées à cet effet sont interdits.
- Il appartient à tous les aéromodélistes de maintenir le site en parfait état de propreté et donc d'évacuer tous résidus de nettoyage, de crash ou de réparation des aéromodèles et de pique-nique.
- Le dernier membre quittant les lieux doit veiller à refermer la barrière d'accès à la plateforme.
- Il est fortement déconseillé de venir voler seul.

6.1 LE CHEF DE PISTE

En cas d'affluence, le Président ou son représentant désigné ou, à défaut l'un des membres du comité directeur, ou un moniteur de l'école de pilotage, ou le plus ancien membre du club présent sur la plateforme, est le chef de piste et doit faire respecter le présent règlement. À ce titre, le chef de piste a le pouvoir de suspendre de vol tout pilote ne présentant pas un niveau de pilotage suffisant, ainsi que tout aéromodèle s'inscrivant hors du règlement.

Le choix de la piste et du sens de décollage est arrêté par le chef de piste. C'est lui qui gère les vols. Le chef de piste est identifié par son gilet fluo. Ce gilet est celui que tout automobiliste doit posséder dans sa voiture.

6.2 LE TABLEAU DES FRÉQUENCES

Les utilisateurs d'une fréquence différente du 2,4 GHz, doivent afficher la fréquence utilisée ; ceci est indispensable pour éviter les brouillages entre fréquences similaires. L'affichage de fréquence du retour vidéo est aussi indispensable pour le vol en immersion pour éviter le brouillage du dit retour.

Il est interdit d'utiliser une autre fréquence que celles autorisées par la législation française en vigueur.

Règle impérative à respecter si l'on utilise une autre fréquence que le 2,4 GHz : "NE JAMAIS METTRESOUS TENSION UN ÉMETTEUR SANS S'ÊTRE ASSURÉ QUE LA FRÉQUENCE CORRESPONDANTE EST LIBRE ET AUTORISÉE". Pour cela il faut vérifier sur le tableau de fréquence qu'il n'y a aucun badge affichant la fréquence que l'on veut utiliser.

6.3 L'ESPACE AÉRIEN D'ÉVOLUTION

De façon à être consultable sur place, le plan détaillé de la plateforme de St-Germain, avec les différents espaces (accès, public, pistes, zones de vols, ...) est affiché sous l'abri de la plateforme.

En dehors de la nécessité qu'il y a de limiter l'éloignement du modèle en vol, afin d'en conserver une perception visuelle suffisante et la maîtrise de pilotage, ne serait-ce que sur la portée radio, les règles suivantes sont à respecter :

- Dans tous les cas, l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord doit être respecté.
- L'altitude de vol est limitée à 300 mètres sol.
- Toujours voler devant soi, le dos tourné au public.
- Interdiction formelle de survoler les voies de circulation (D134, D3412 et CR21), de survoler les zones de la plate-forme réservées au public (familles et visiteurs), pilotes, modèles et stationnement des véhicules.
- Les vols ou les manœuvres à basse altitude à proximité de la D134 sont à proscrire. Concernant l'altitude, la priorité de passage doit être laissée aux aéronefs grandeurs auxquels les aéromodèles ne doivent en aucun cas faire obstacle.
- Lorsque sur les parcelles voisines se trouvent des personnes, agriculteurs, chasseurs, etc., les vols doivent être suspendus ou la zone d'évolution déplacée le temps nécessaire.
- Pour les avions électriques ou thermiques, et les drones (hors multirotors de drone racing : voir ci-après), les pilotes doivent se tenir le dos au parking le long de la piste en dur sur les emplacements de pilotage ou autre emplacement défini par le chef de piste. On ne doit décoller que depuis la piste en service. En aucun cas l'avion ne doit passer derrière son pilote. Il est IMPÉRATIF DE VOLER DEVANT SOI.
- Pour les hélicoptères, de la même façon que pour l'avion, les pilotes doivent tourner le dos au parking, et voler devant eux. On ne doit décoller que depuis la piste en service pour les hélicoptères.
- Pour les planeurs et leurs remorqueurs, le survol des voies de circulation, de la zone "PUBLIC" et de la zone "PILOTES", est interdit. Seuls des vols de transition des planeurs à une altitude supérieure à 150 m sont tolérés.
- Pour les multirotors de drone racing, les pilotes doivent voler dans la zone qui leur est dévolue. De la même façon que pour l'avion, les pilotes doivent tourner le dos au parking et voler devant eux. On ne doit décoller que depuis la piste en service pour les multirotors.

6.4 EMPLACEMENTS DE PILOTAGE

Pour tous les types d'aéromodèles, on utilise l'emplacement désigné par le chef de piste. On doit se grouper à l'INTÉRIEUR de la zone protégée par des filets, et non pas se disperser le long de la piste :

- Il ne doit jamais y avoir plus de trois groupes de pilotes : un groupe utilisant la piste en dur, un groupe utilisant l'espace multirotors et un autre groupe utilisant la piste hélicoptères.
- La mise en place des treuils ou sandows doit se faire en accord avec le chef de piste en permettant la cohabitation des différentes disciplines. À la fin de la séance de vol, le câble doit être immédiatement récupéré et embobiné. Il ne doit en aucun cas être abandonné sur le sol.
- Si au cours de la séance de vol, le vent vient à changer de direction et qu'une modification des dispositions prises est nécessaire, elle ne le sera qu'après accord du chef de piste. Compte tenu des multiples conditions possibles et le règlement intérieur ne pouvant pas tout prévoir, il convient au chef de piste de trouver pour chaque séance de vol où il y a cohabitation, une solution collégiale entre les pilotes des différentes disciplines telle que la sécurité de tous et les intérêts de chacun soient préservés.

6.5 L'ENVIRONNEMENT

Les aéromodélistes sont tenus de respecter et le cas échéant, de faire respecter, le caractère privé des parcelles voisines, en particulier en période cultivée. La recherche d'un aéromodèle accidenté doit impérativement prendre en compte cette règle. Cette règle doit aussi être respectée lors de la mise en altitude d'un planeur quand il est utilisé un sandow ou tout autre dispositif. L'équipement des aéromodèles doit respecter les normes édictées par la FFAM en matière de limitation du bruit.

Tous les moteurs thermiques doivent être équipés d'un silencieux efficace. Des contrôles pourront être effectués sur le terrain. L'excès de carburant ne doit pas être versé sur le sol : il doit être récupéré dans un récipient.

Tous les papiers, bouteilles, déchets et débris d'avions, entre autres, doivent être ramassés et remis dans les coffres des voitures par leur propriétaire. Les batteries, les déchets électroniques ou autres déchets, ne doivent pas être incinérés sur place mais évacués en déchetterie.

6.6 LES AÉROMODÈLES

Dans tous les cas, l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, doit être respecté. Les aéromodèles et équipements associés, doivent être en bon état de fonctionnement.

Pour les débutants, leur modèle doit faire l'objet avant vol, d'un examen par un modéliste expérimenté. Un aéromodèle en vol ou en phase de préparation au vol, peut devenir un engin dangereux, il convient de ne rien laisser au hasard et l'aéromodéliste est personnellement et exclusivement responsable de son matériel et des conséquences qui peuvent découler de son utilisation. Il doit vérifier le parfait état et le fonctionnement correct de tous les dispositifs appelés à permettre le déroulement d'un vol normal.

Les aéromodèles à propulsion électrique doivent être équipés d'un dispositif de sécurité en complément de la commande moteur, lors de la mise sous tension de l'émetteur : tel qu'un interrupteur (de préférence à verrouillage), un blocage du moteur avec alarme sonore si la commande n'est pas dans la position moteur à l'arrêt, ou l'activation du moteur par un mouvement synchronisé des manches.

6.7 VOL EN IMMERSION

Le vol en immersion peut être pratiqué sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

"NE JAMAIS METTRE SOUS TENSION UN EMETTEUR SANS S'ÊTRE ASSURÉ QUE LA FRÉQUENCE UTILISÉE EST LIBRE ET AUTORISÉE."

6.8 L'ENTRETIEN

La tonte, le roulage, le désherbage ainsi que tout ce qui se rapporte à l'entretien "jardinier" du terrain est géré par le comité directeur, qui peut toutefois le confier à un responsable.

6.9 LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE

Note : ce paragraphe devra être transféré dans les statuts du CAC, à l'occasion d'une prochaine révision de ces statuts.

À l'origine le CDAM28 était propriétaire du terrain d'évolution de St Germain la Gâtine dénommé « plateforme départementale d'aéromodélisme ». La convention d'occupation référencée 930217, signée le 9 mai 1993, liait le CAC, occupant du terrain, au CDAM28. Le CAC étant devenu propriétaire du terrain en janvier 2010, et le CDAM28 ayant disparu en 2016, la convention d'occupation est devenue caduque. Néanmoins le chapitre 1.7 de cette convention reste d'actualité :

Si pour une raison quelconque un club du département se voyait privé de son terrain d'évolution, le CAC accueillerait ce club sur la "plateforme d'aéromodélisme Jean GUESNON" dans les conditions suivantes :

- *gratuitement la première année,*
- *contre versement par ses membres, à partir du 1er janvier de l'année suivante, de la cotisation "membres associés".*

7 LES INVITÉS

Au cours de l'année chaque membre du club a la possibilité d'avoir des invités à condition d'avoir l'aval soit du président, ou du vice-président, ou du secrétaire. Ces invités doivent être titulaires d'une licence FFAM en de cours de validité.

8 LES DROGUES, LES PRODUITS STUPÉFIANTS, LES MÉDICAMENTS

Il est strictement interdit de voler sous l'emprise de l'alcool, de toute autre drogue ou produits stupéfiants. Les effets secondaires de certains médicaments peuvent entraîner une somnolence et/ou une baisse de la vigilance contraire à l'exercice du pilotage. Il appartient aux membres (actifs ou associés) du club présents sur la plateforme d'être vigilants et de dissuader un pilote de voler si celui-ci présentait les symptômes d'une alcoolisation trop élevée.

Il est interdit de fumer sur la "plateforme d'aéromodélisme Jean GUESNON", dans la salle de vol indoor comme dans la "salle-atelier" de l'aérodrome de Chartres.

9 L'ÉCOLE D'AÉROMODÉLISME

L'école est gérée directement par le comité directeur, qui en définit les modalités de fonctionnement :

- dates et horaires de fonctionnement (par exemple les mercredis après-midi de 14h30 à 17h00, en période scolaire) ;
- accès piéton à la piste située sur le terrain de la commune de Champhol, uniquement en présence d'un moniteur, et par l'arrière de la clôture en partant du petit parking ;
- nomination des moniteurs ;
- proposition des modèles à construire et des équipements ;
- ...

10 RESPECT

Les règles de courtoisie et de savoir-vivre sont la base de la vie associative. En arrivant sur le terrain il convient, avant toute chose, de saluer les personnes présentes. De la même façon, il convient de se saluer en quittant le terrain.

Respect et courtoisie devront être entretenus avec nos riverains cultivateurs et chasseurs. Notre activité ne se pratique pas uniquement au-dessus de nos installations, mais aussi au-dessus des propriétés riveraines. Sans cet espace de vol nous ne pourrions pas pratiquer notre activité.

Respect et courtoisie envers nos visiteurs qui peuvent être de futurs membres du CAC. Respect et courtoisie entre tous les pratiquants de notre discipline pour éviter les tensions qui gâchent l'ambiance sur le terrain. Respect de tous ceux qui ont œuvré, se sont dépensés sans compter pour l'intérêt du CAC en particulier et de l'aéromodélisme en général.

11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne constitue pas une entrave à la pratique de l'aéromodélisme et ne restreint en rien les satisfactions que chacun peut en tirer. Son but est de normaliser les rapports entre membres (actifs ou associés) de l'association en faisant en sorte que chacun se sente personnellement et directement concerné. Il ne faut pas oublier que le club est l'affaire de tous. Il vise également et surtout à rendre crédible notre activité, afin qu'elle soit connue et reconnue, et à préserver nos droits à posséder un terrain et à voler. Il est très souhaitable que chacun des membres (actifs ou associés) du club prenne conscience de la nécessité de ce règlement, s'attache à le respecter et à le faire respecter évitant ainsi au comité directeur du CAC d'être conduit à sanctionner.

12 DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les litiges éventuels doivent être portés à la connaissance du comité directeur qui les étudiera et proposera des solutions ou une médiation entre les protagonistes. Tout manquement aux règles précédemment édictées, notamment en matière de sécurité, et provoquant une gêne répétée pour tous les autres modélistes, fera l'objet de remontrances pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du club prononcée par le comité directeur de l'association.

En tout état de cause, un comportement portant atteinte au fonctionnement normal et harmonieux de l'association entraînera l'application des règles en matière de discipline. Tout comportement agressif verbal et a fortiori physique est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Chaque membre du CAC est tenu de faire respecter l'ordre et

les règles de sécurité. Il a le devoir de faire amicalement remarquer aux autres pilotes toute faute qu'ils pourraient commettre envers le présent règlement. De la même façon il a le devoir de recevoir amicalement les remarques que les pilotes pourraient lui faire.

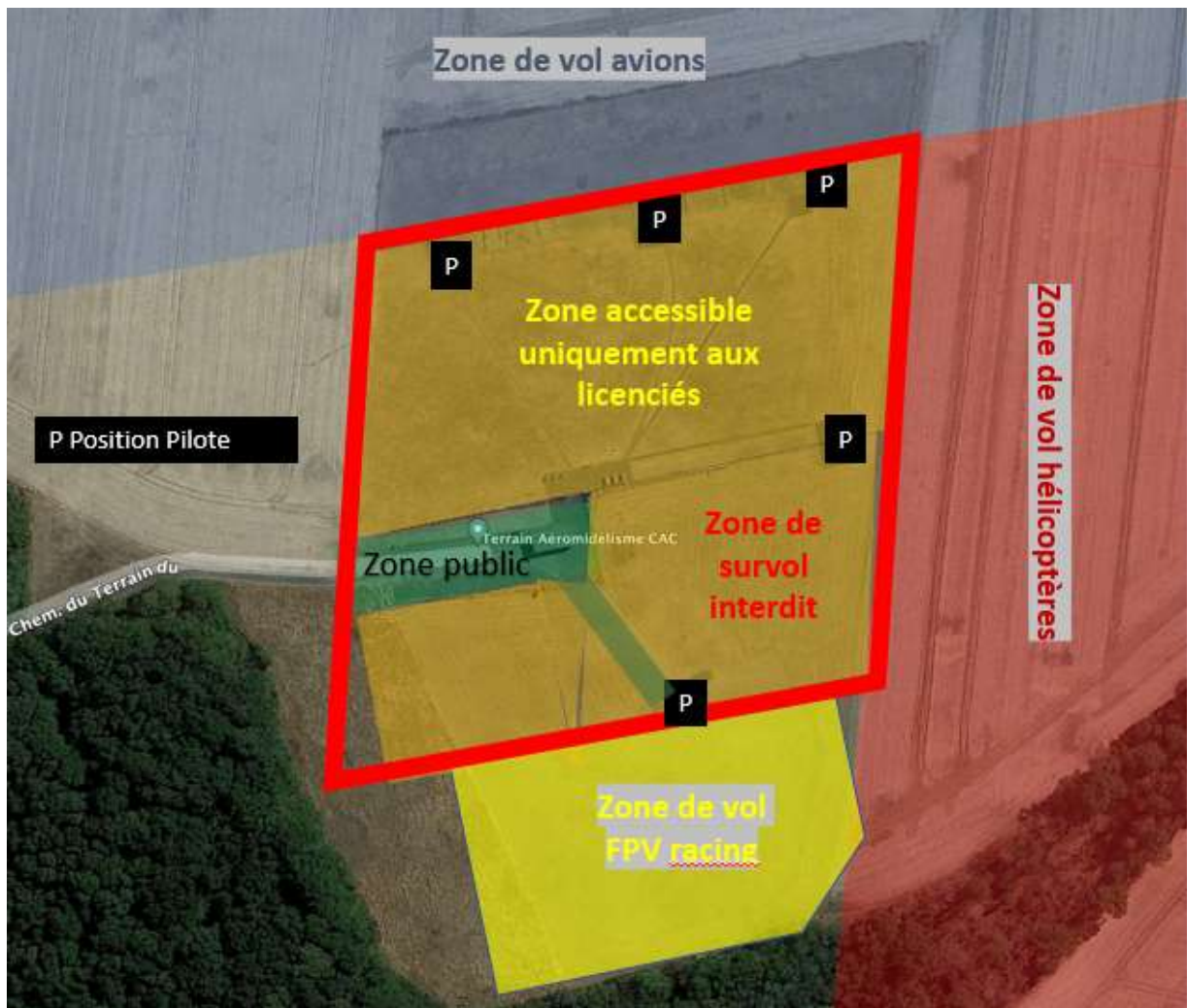
13 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toutes les modifications du règlement intérieur doivent être approuvées par l'assemblée générale.

AVANT D'AVOIR RECOURS À CE RÈGLEMENT, C'EST À VOTRE "BON SENS" QUE VOUS DEVEZ FAIRE APPEL !

ZONES DE VOL

Plateforme de Berchères-Saint-Germain



Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du 26 novembre 2023